



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 SEPTEMBRE 2020 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
~~Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;~~
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric-
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Président demande l'ajout de deux points non prévus à l'ordre du jour :

- Travaux - Appel à projets de l'année 2017 visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux - Désignation du médecin gestionnaire du cabinet médical : Information
- Travaux - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Phase 1/1 : 93 pts lumineux - Offre ORES n°20600089 du 14 juillet 2020 : Approbation

L'ajout de ces deux points est approuvé à l'unanimité.

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur le marché hebdomadaire de Doische - Exercice 2020 à 2025 - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle : Information

Le Conseil,

Prend connaissance de la décision d'approbation par l'Autorité de tutelle de la délibération daté du 18 juin 2020 du Conseil communal par laquelle cette Autorité adopte le règlement-redevance sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement communal en vigueur relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public.

2° Travaux - Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Ratification de la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020 ayant pour objet "Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision" et ce, conformément aux prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L12222-3.

3° Travaux - Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Ratification de la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020 ayant pour objet "Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision" et ce, conformément aux prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L12222-3.

4° Travaux - Aménagement d'une aire de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Ratification de la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020 ayant pour objet "Aménagement d'une aire de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision" et ce, conformément aux prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L12222-3.

5° Travaux - Aménagement d'une aire de jeux à Gochenée, route de Biesme - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Ratification de la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité la délibération du Collège communal daté du 24 août 2020 ayant pour objet "Aménagement d'une aire de jeux à Gochenée, route de Biesme - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision" et ce, conformément aux prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L12222-3.

6° Travaux - Réfection de voiries agricoles à Gimnée, rue du Blocus, et à Matagne-la-Petite, route des ULM (Plaine de Bieurre) - Approbation du Cahier des charges, des conditions du marché et choix du mode de passation du marchés : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REFECTION DE CHEMINS AGRICOLES A MATAGNE-LA-PETITE, ROUTE ULM ET A GIMNEE, RUE DU BLOCUS" à PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant le cahier des charges N° 2020099 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 279.031,60 hors TVA ou € 337.628,24, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 02.09.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020099 et le montant estimé du marché "REFECTION DE CHEMINS AGRICOLES A MATAGNE-LA-PETITE, ROUTE ULM ET A GIMNEE, RUE DU BLOCUS", établis par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 279.031,60 hors TVA ou € 337.628,24, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200027).

Article 5

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7° Patrimoine - Vente d'une partie du terrain communal situé à 5680 Doische, rue de la Pireuse, cadastré section 1ère division, section B 224 A - Accord de principe, définition des modalités de vente : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Constatant que notre Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, sise en lieu-dit Champia, cadastrée selon récent extrait cadastral section B 224 A pour une contenance de quatre hectares cinquante-quatre ares et quarante-cinq centiares (4ha 54a 45 ca) ; Qu'au plan de secteur, le bien est repris sous 3 zones d'affectation : Habitat à caractère rural (43,39 ares), agricole (33,68 ares), et espaces verts (376,65 ares) ; Que ce terrain se trouve dans le prolongement de la rue de la Pireuse à Doische ;

Constatant également que la partie destinée à être vendue est actuellement louée sous la forme d'une convention d'occupation à titre précaire qu'elle devra nous être remise à disposition par le preneur dans les meilleurs délais à la première demande de la Commune ;

Attendu que l'intention de l'autorité communale est de la vendre sans division ;

Vu le rapport d'expertise en date du 16 juin 2020 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 69 fixant la valeur vénale de la parcelle à 78.102,00 €, soit 18,00 €/m² ;

Attendu que le Collège communal propose une vente de gré à gré, selon les modalités énoncées ci-après, dans le respect des principes de transparence et d'égalité ;

Attendu qu'en ce qui concerne les modalités de vente, elles se fixent comme suit :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités publicitaires suivantes :

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.doische.be) avec renvoi sur la page Facebook	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération
Publication	Publication dans les journaux suivants : - Immoweb (site web) - La Nouvelle Gazette - Vers l'Avenir

2) les amateurs devront faire parvenir leur offre pour le **15 octobre 2020**, pour remettre offre sous la forme décrite dans la présente délibération

3) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

- **Lieu du dépôt des offres**
Les offres sont à remettre **directement** à l'Administration communal de Doische, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische.
- **Les offres seront remises sous double enveloppe** : la première adressée à la Commune et la deuxième, insérée dans la première, portant l'indication "Offre relative à la vente de la partie de la parcelle section A 224 A" » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.
- **Les offres devront contenir les informations et documents suivants** :
 - Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;
 - Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs ;
 - L'offre d'achat stipulera d'une part son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal.

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée le **15 octobre 2020 à 10 heures**, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;
- Les offres non complètes seront écartées ;
- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.08.2020 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 19.08.2020 ;

Vu les finances communales,

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De fixer le prix minimum de vente à **78.102,00 €, soit 18,00 € le m²** pour l'ensemble de la parcelle cadastrée section A 224 A pour une contenance de quatre hectares cinquante-quatre ares et quarante-cinq centiares (4ha 54a 45 ca). Au plan de secteur, le bien est repris sous 3 zones d'affectation : Habitat à caractère rural (43,39 ares), agricole (33,68 ares), et espaces verts (376,65 ares).

Tous les frais seront à charge de l'acheteur et ce, y compris les frais de publication.

Article 2

De vendre la parcelle à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue prix, selon les principes et modalités suivants :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités suivantes

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
-------------------	--

site internet de la commune (www.doische.be) avec renvoi sur la page Facebook	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération
Publication dans des revues spécialisées	Publication dans les journaux suivants : - Immoweb (site web) - La Nouvelle Gazette - Vers l'Avenir

2) les amateurs devront faire parvenir leur offre pour le **15 octobre 2020**, pour remettre offre sous la forme décrite dans la présente délibération

3) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

- **Lieu du dépôt des offres**
Les offres sont à remettre **directement à l'Administration communale de Doische**, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische.
- **Les offres seront remises sous double enveloppe** : la première adressée à la Commune et la deuxième, insérée dans la première, portant l'indication "Offre relative à la vente de la partie de la parcelle section A 224 A" » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.
- **Les offres devront contenir les informations et documents suivants** :
 - Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;
 - Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs ;
 - L'offre d'achat stipulera d'une part son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal.

4) **Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes** :

- L'ouverture des offres sera réalisée le **15 octobre 2020 à 10 heures**, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;
 - Les offres non complètes seront écartées ;
 - Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;

Article 3

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente.

Article 4

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget communal.

Article 5

Copie de la présente décision sera transmise aux parties intéressées.

8° Patrimoine - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Approbation des projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des inondations par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement

Le Conseil,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux [adapter si nécessaire] sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le

cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants : Mam064, Mam137, Mam149, Mam150, Mam151, Mam152, Mam153, Mam156, Mam174, Mam181, Mam182, Mam183, Mam184, Mam186, Mam188, Mam195, Mam197.

Article 2

De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

9° Patrimoine - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification : Ratification de la délibération du Collège communal daté du 27 juillet 2020

Le Conseil,

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal daté du 27 juillet 2020 par laquelle cette Autorité modifie le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté en séance du 05 février 2020 en y ajoutant un paragraphe concernant une caution de propreté repris comme suit :

- **Une caution de propreté de 50,00 € est exigée à tous les marchands et ce, annuellement et par emplacement pour obliger les marchands à assurer la propreté de leur emplacement. Si ceux-ci partent en abandonnant leurs déchets, la caution n'est pas restituée. Après 3 récidives, le marchand est exclu sans préavis.**
-

10° Patrimoine - Ordonnance de police du Conseil communal - Utilisation de la Fontaine St Laurent à Matagne-la-Grande : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1122-32 stipulant "...Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial..." ;
- L1122-33 stipulant "...Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police..." ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 §2 stipulant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement général de police administrative adopté en sa séance du 01 février 2018 ;

Constatant qu'une fontaine dénommée "Fontaine St Laurent" se situe sur le territoire de Matagne-la-Grande ; **Que** de nombreuses personnes s'y approvisionnent aussi bien pour alimenter leur cheptel que pour leur usage personnel (lavage de voitures, arrosage des jardins, etc...) ;

Constatant que ce va-et-vient se fait à tout heure de la soirée et/ou de la journée ; **Que** cela perturbe fortement le voisinage direct de la fontaine par des nuisances sonores ;
Attendu qu'il ya donc lieu de régler l'utilisation de la fontaine St Laurent ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

L'approvisionnement en eau non destiné à la consommation humaine est uniquement autorisé aux heures suivantes :

- En semaine : de 07h30 à 20h00
- Le samedi : de 08h00 à 18h00
- Le dimanche : de 09h00 à 12h00

Article 2

De restreindre l'accès à la Fontaine St Laurent aux seuls habitants de notre Commune.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11° Culture - Action Sculpture - Convention de partenariat 2020-2021 : Reconduction des engagements repris dans la convention globale et la convention locale de partenariat de l'édition 2019-2020 : Approbation

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve l'avenant du 01 juillet 2020 relatif aux conventions globales et locales de partenariat du projet Action Sculpture 2019-2020. Par cet avenant, notre Commune s'engage à reconduire le projet Action Sculpture pour la saison 2020-2021 dans son état actuel, selon les engagements repris dans la convention globale et la convention locale de partenariat de l'édition 2019-2020. Aucun déménagement n'aura donc lieu.

12° Motion - Mise en oeuvre du Développement rural en Wallonie : Approbation

Le Conseil,

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal daté du 1er juin 2017 adoptant le projet de programme communal de développement rural ;
Vu l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 13 octobre 2017 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 08 mars 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Doische pour une période de 10 ans prenant cours à la date de signature de présent arrêté ;
Constatant que le taux de subvention est ficé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires comprises ;
Vu le courrier du 02 juin 2020 de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de la ruralité, gelant les projets jusqu'à la publication d'une nouvelle circulaire à l'automne prochain ; laquelle modifierait les critères d'octroi, ainsi que les modalités de subventionnement ;
Considérant que les procédures actuelles sont déjà très longues et sources de démotivation pour la participation citoyenne ;

Considérant que le moratoire qui est décidé va faire perdre de nombreux mois, voire une ou deux années, pour la mise en œuvre des projets ;

Considérant les conséquences négatives de la crise du COVID-19 sur l'activité économique dans les mois à venir ;

Considérant la nécessité de relancer l'activité économique par la réalisation de projets nouveaux et d'investissements publics ;

Considérant l'impact positif des réalisations du développement rural sur la population ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DEMANDE à Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de la ruralité, de :

1. **revoir** sa décision de bloquer la mise en œuvre des conventions de faisabilité et les conventions-exécutions des projets de développement rural en cours ;
2. **permettre** aux Communes en développement rural de réaliser les projets prioritaires sans attendre une circulaire à venir ;
3. **revoir** pour l'avenir les délais et les procédures qui sont anormalement longs pour faire aboutir les projets souhaités par les citoyens ;
4. **adapter**, pour l'avenir, par une circulaire ministérielle, les objectifs et les modalités du développement rural pour les rendre compatibles avec le contenu de la Déclaration de Politique Régionale en matière de développement durable.

La présente motion est adressée à :

- Monsieur Elio Di RUPO, Ministre-Président de la Wallonie ;
- Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président de la Wallonie et Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;
- Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité ;
- Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;
- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- Monsieur Maxime DAYE, Président, et Madame, Michèle BOVERIE, Secrétaire générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- aux Communes voisines engagées dans un PCDR.

13° Travaux - Appel à projets de l'année 2017 visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux - Désignation du médecin gestionnaire du cabinet médical : Information

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la délibération datée du 24 août dernier par laquelle le Collège communal a pris les mesures suivantes :

- **Désigne**, à partir du 1er septembre 2020, Madame Natasha Ngakuna E'Sim-Nziam, Docteur en médecine, en qualité de gestionnaire du cabinet médical rural initié par notre Commune dans le cadre de l'appel à projet visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux initié par le Ministre René Colin.
- **Qu'**une convention d'occupation du cabinet médical, d'une durée minimale de 3 ans, sera conclue entre les parties et ce, moyennant un loyer modéré.

14° Travaux - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Phase 1/1 : 93 pts lumineux - Offre ORES n°20600089 du 14 juillet 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu sa délibération du 16 mai 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEG (ORES Assets) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel ;

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (articles 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (articles 34, 7°) ;

Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ; que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ; que celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau; que, par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2019 ;

Vu la convention établie par ORES Assets et approuvée en séance du Conseil communal du 16 mai 2019 destinée à fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de LED ou tout autre technologie équivalente ;

Constatant que la convention prévoit deux hypothèses d'intervention possible dans le financement par la Commune :

Hypothèse I : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP,

lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 reprise comme suit :

Budget total pour la réalisation du projet comprenant 93 pts = 46.545,79 € htva

Intervention OSP : 93 pts OSP * 180,00 € = 16.740,00 €

Solde à charge du budget communal 2020 : 29.805,79 € htva (36.065,00 € TVAC)

Vu l'offre définitive d'ORES Assets n° 20600089 du 14 juillet 2020 pour l'année 2020 au montant de 29.805,79 € Htva, en ce compris l'intervention OSP de 16.740,00 € comprenant le remplacement :

- à Gimnée : 93 points lumineux

Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article de dépense 426/73160:20200018.2020 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que ce point a été admis en urgence par les membres du Conseil communal ; **Que** dès lors le dossier n'a pu être transmis à Monsieur le Directeur financier dans les délais fixés par la législation ; **Que** la présente délibération lui sera néanmoins transmise pour information ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque son accord sur l'offre ORES Assets n° 20600089 du 14 juillet 2020 au montant de :

Budget total pour la réalisation du projet comprenant 93 pts = 46.545,79 € htva

Intervention OSP : 93 pts OSP * 180,00 € = 16.740,00 €

Solde à charge du budget communal 2020 : 29.805,79 € htva (36.065,00 € TVAC)

Article 2

Choisit l'hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 3

Les marchés seront passés via la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale ORES Assets (anciennement IDEG).

Ces travaux seront payés sur l'article 426/73160:20200018.2020 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Ores Assets ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

HUIS CLOS

15° Enseignement - Liste des temporaires prioritaires ayant posé par lettre recommandée pendant le mois de mai leur candidature valant tant pour l'accès à la priorité que pour la nomination à titre définitif - Année scolaire 2020-2021. Ratification délibération du Collège communal du 6/7/2020.

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Ratifie la délibération du Collège communal du 6 juillet 2020 arrêtant la liste des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2020-2021.

16° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors hautes écoles et hors universités dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie. Madame HENQUIN Caroline. Ratification délibération Collège communal du 6/7/20.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 6/7/20 prenant acte de la demande de Madame HENQUIN Caroline, institutrice maternelle, de suspendre son contrat pour un congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors hautes écoles et hors universités dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie.

17° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine d'une institutrice maternelle définitive - Du 1/9/20 au 30/9/20. Madame Laurence GUION.

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Attendu qu'au 1er septembre 2020 il n'y a que 4 emplois à pourvoir en maternel ;

Attendu que le personnel définitif compte 4 enseignantes à temps plein et une enseignante à mi-temps ;

Constatant qu'il y a lieu de mettre en disponibilité par perte totale de charge d'emploi du personnel, à raison de 13 périodes ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°7305, du 17 septembre 2019, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge ;

Vu les articles 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié, définissant l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction ;

Attendu que l'intéressée à mettre en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, est en ordre d'ancienneté de service la plus réduite au sein du Pouvoir organisateur: Madame Laurence GUION ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1

La mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine, au 1er septembre 2020, de Madame Laurence GUION, institutrice maternelle définitive pour 13 périodes/semaine dans l'école fondamentale de Doische.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agrégation, à Madame l'Inspectrice cantonale maternelle pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

18° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 13 périodes/semaine, d'une institutrice maternelle définitive pour 13 périodes - Du 1/9/20 au 30/9/20 - Madame Laurence GUION.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour, relative à la mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, soit à raison de 13 périodes/semaine, de Madame Laurence GUION, institutrice maternelle définitive pour 13 périodes/semaine ;

Attendu qu'il y a toujours lieu de réaffecter d'urgence, Madame Laurence GUION, dans un emploi vacant ou non vacant ;

Attendu que parmi les membres du personnel définitif, un d'entre eux est absent ou éloigné de ses fonctions, à partir du 1er septembre 2020, à savoir : Madame MORELLE Sandra, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle est en congé pour prestations réduites, à raison d'un mi-temps, soit 13 périodes/semaine, justifiées par des raisons de convenance personnelle du 1/9/20 au 31/8/21 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;

Vu la circulaire n° 7305, du 17 septembre 2019, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

Vu les dispositions légales en la matière;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1

La réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à partir du 1er septembre 2020, de Madame Laurence GUION, institutrice maternelle définitive à raison d'un mi-temps et ce, comme suit:

à raison de 13 périodes/semaine, en remplacement de Madame MORELLE Sandra, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle est en congé pour prestations réduites, à raison d'un mi-temps, soit 13 périodes/semaine, justifiées par des raisons de convenance personnelle, du 1/9/20 au 31/8/21;

Article 2

La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agrégation, à Madame l'Inspectrice cantonale maternelle pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

La séance est terminée, il est 21 h 20'

Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
